

Titre de la section : Gouvernance et administration générale  
 Objet : Révisions  
 Date d'entrée en vigueur : Les demandes de révision reçues le, ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2022

## A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) établit le cadre de travail pour la révision des décisions de la Commission des accidents du travail (la « WCB »). La révision est un examen interne d'une décision de la WCB qui est effectué par une personne autre que le décideur primaire. Dans la plupart des cas, la révision doit avoir lieu avant qu'une décision de la WCB ne puisse faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel.

La présente politique précise les types de décisions que la WCB révisera ou refusera de réviser, les principes régissant les révisions et les caractéristiques fondamentales du processus de révision.

## B. POLITIQUE

### 1. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, le terme « **décision** » désigne les décisions prises sur des questions précises, telles que le règlement de réclamations, les taux de cotisation et les sanctions administratives, prises « au niveau primaire ».

Les termes « **niveau primaire** » et « **principal décideur** » désignent l'organe décisionnel initial de la WCB qui prend et communique la décision (Services d'indemnisation, Service des cotisations, etc.).

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La *Loi* exige que toute décision relative à l'indemnisation ou à l'évaluation ainsi que toute autre question jugée admissible à une révision dans les politiques de la WCB fassent l'objet d'une révision. Bien que la WCB dispose d'une grande latitude quant à la révision de toute autre décision qu'elle a rendue, certaines de ses décisions ne seront pas révisées, tandis que d'autres peuvent faire l'objet d'un appel directement à la Commission d'appel.

Les politiques sur certains sujets particuliers, comme le Programme de remboursement pour la prévention et la politique *Conformité et mise en application*, fournissent une orientation quant aux décisions qui peuvent et ne peuvent pas faire l'objet d'une révision.

Dans ce champ d'application, la WCB ne révisera que des *décisions de fond* spécifiques. Les décisions de procédure et purement administratives ne font pas l'objet de révision.

### 3. PRINCIPES DE RÉVISION

Le processus de révision est régi par les règles de justice naturelle, comme le sont d'ailleurs toutes les décisions de la WCB. Les principes de justice naturelle comprennent le droit à une audience impartiale et le droit à des décisions éclairées. Ainsi, les caractéristiques de la révision sont l'impartialité, l'objectivité et la transparence dans les communications.

Les personnes qui demandent une révision ont le droit à une audience impartiale, de présenter des éléments de preuve et des arguments, et d'être renseignées au sujet des nouvelles questions ou des nouveaux renseignements se rapportant à la révision au fur et à mesure que ces questions peuvent se poser. Elles sont aussi tenues de réagir dans des délais raisonnables aux renseignements fournis par d'autres parties.

#### 4. PROCESSUS DE RÉVISION

Toute personne qui demande la révision d'une décision qui s'inscrit dans le cadre de la présente politique **doit être touchée directement par la décision et doit en faire la demande par écrit au Bureau de révision**, qui est le guichet d'inscription unique de la WCB pour toutes les demandes de révision.

##### ***Avant la révision***

Avant de présenter une demande officielle de révision par écrit, il est préférable de communiquer d'abord avec le principal décideur pour tenter de résoudre la question. Cela permet également de s'assurer que tous les renseignements pertinents nécessaires à la prise de décision sont versés au dossier et que les motifs de la décision primaire sont clairs. Si la question n'est pas réglée, une révision formelle peut avoir lieu. Jusqu'à ce qu'une décision en matière de révision soit prise, la décision primaire initiale demeure la décision officielle.

##### ***Au cours de la révision***

La révision consiste à réexaminer tous les renseignements pertinents, y compris les nouveaux renseignements soumis au cours du processus de révision. Les révisions sont effectuées par le personnel supérieur de la WCB; ces derniers sont entièrement distincts et séparés du principal décideur, mais ils possèdent une expertise dans le domaine.

Les révisions sont effectuées au moyen d'une communication écrite qui permet aux parties de présenter des renseignements et de réagir aux renseignements soumis. Tous les renseignements communiqués aux parties à un examen sont conformes à la Loi et aux politiques pertinentes de la WCB, ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Une demande de révision peut être officiellement annulée par écrit à tout moment avant que la révision ne soit terminée. Dans de rares cas, la demande d'annulation peut être refusée si cela maintient une décision qui contredit la *Loi*, les règlements ou les politiques de la WCB.

##### ***Après la révision***

Si une décision issue d'une révision est perçue comme manquant de clarté, qu'elle renferme une erreur évidente (p. ex., une erreur grammaticale ou d'écriture) ou qu'elle omet un élément d'information pertinent, les parties à une décision ont le droit de demander des précisions. Rien n'empêche la WCB d'apporter ses propres précisions afin de régler les différends et de promouvoir la finalité des décisions.

Les parties qui ne sont pas satisfaites d'une décision en matière de révision ne peuvent demander une *deuxième* décision de révision que lorsque de nouveaux éléments de preuve importants se rapportant directement à la décision sont présentés après que la décision a été prise. Sinon, elles peuvent interjeter appel au palier suivant, soit la Commission d'appel externe.

La révision doit être terminée et la décision communiquée par écrit avant que l'affaire ne puisse être portée devant la Commission d'appel. Une décision ne peut faire l'objet de révisions simultanées par la WCB et la Commission d'appel.

## **C. RÉFÉRENCES**

*Loi sur les accidents du travail*, en particulier les articles et articles 19.1, 49.3, 60(3), 60.1, 86(3) et 109.7

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

*Loi sur les renseignements médicaux personnels*

### **Politiques connexes de la WCB :**

Politique 21.50.10 *Divulgarion des renseignements au dossier*

Politique 21.50.40 *Divulgarion des renseignements au dossier – Accès de l'employeur*

Politique 22.20 *Conformité et mise en application*

Politique 52.40 *Programme de remboursement pour la prévention*

### **Historique :**

1. Établissement de la politique 20.10, *Révisions*, par l'ordonnance no 21/15 de la WCB le 26 mai 2015, entrée en vigueur le 1er juillet 2015.
2. La Politique 21.00, *Bureau de révision* et la Politique 21.05.10, *Révision des décisions liées à l'évaluation*, ont toutes deux été abrogées par l'ordonnance n° 21/15 de la Commission le 26 mai 2015.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 39/19 de la Commission le 28 novembre 2019, afin d'incorporer le guichet d'inscription unique pour toutes les révisions.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 10/21 de la Commission le 19 avril 2021, afin de distinguer les décisions que la WCB est tenue de réviser de celles qu'elle a le pouvoir, mais non l'obligation, de réviser. Ces modifications s'appliquent à toutes les révisions reçues le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par la suite.
6. Mise à jour d'une référence à la politique dans la section 2 en mars 2022 pour refléter le nouveau titre de la politique modifiée 22.20, *Recours abusifs au programme*. La politique 22.20, *Conformité et mise en application*, a été ajoutée dans la section des références.